John Carter Brown
Library
Brown University

Unnotch 61

EDIT DV ROY,

POVR L'ESTABLISSEMENT

DE LA COMPAGNIE DES INDES

OCCIDENTALLES.

Verifié en Parlement le vnziéme iour de Iuillet 1664.
Et en la Chambre des Comptes le dernier Iuillet 1664.

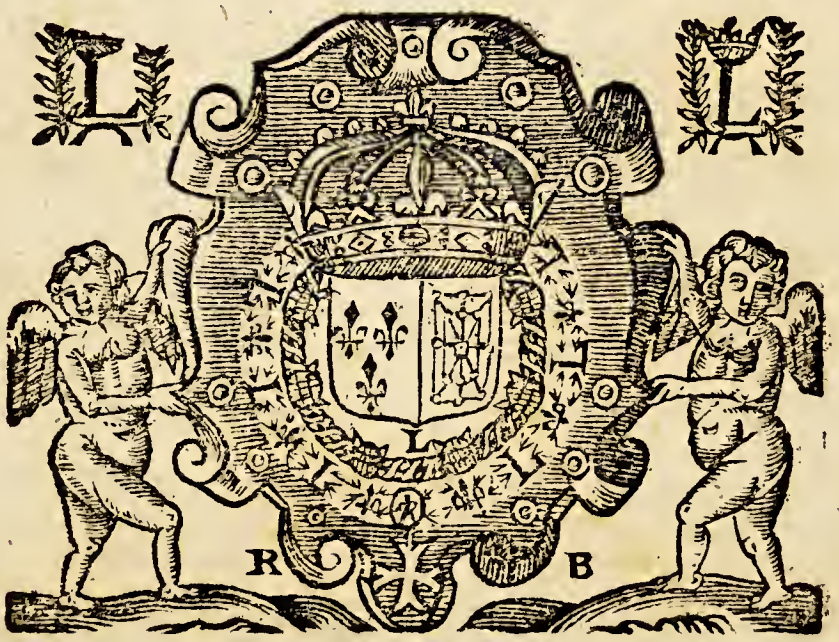

A PARIS,

Par RENE' BAVDRY, tenant ſon Imprimerie iuë Ticquetonne, par Priuilege du Roy.

M. DC. LXIV.

RPJCB

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presens & à venir, SALVT. La Paix dont joüit presentement cét Estat, Nous ayant donné lieu de nous appliquer au Restablissement du Commerce, Nous auons reconnû que celuy des Colonies & de la Nauigation sont les seuls & veritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les Estrangers: Pour à quoy paruenir, & exciter nos Subjets à former de puissantes Compagnies, Nous leur auons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'esperer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Estat, & qui voudront acquerir du bien par les voyes honorables & legitimes, y entreront tres-volontiers. Ce que nous auons désja reconnû auec beaucoup de joye, par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la Terre ferme de l'Amerique, autrement appellée France Equinoxialle; Mais comme il ne suffit pas à ces Compagnies de se mettre en possession des Terres que nous leur concedons, & les faire défricher & cultiuer par les Gens qu'ils y enuoyent auec grands frais, si elles ne se mettent en estat d'y establir le Commerce, par le moyen duquel les François qui s'habituëront auſdits Païs communiquent auec les naturels Habitans, en

leur donnant en eſchange des denrées qui croiſſent dans leur Païs, les choſes dont ils ont beſoin; Il eſt auſſi abſolument neceſſaire pour faire ce Commerce, d'équiper nombre de Vaiſſeaux pour porter journellement les Marchandiſes qui ſe debitent audit Païs, & rapporter en France celles qui s'en retirent: Ce qui n'a point eſté fait iuſques à preſent par les Compagnies cy-deuant formées. Ayant reconnû que le Païs de Canada a eſté abandonné par les Intereſſez en la Compagnie qui s'eſtoit formée en 1628. faute d'y enuoyer annuellement quelque leger ſecours, Et que dans les Iſles de l'Amerique, où la fertilité des Terres y a attiré vn grand nombre de François, Ceux de la Compagnie à laquelle nous les auions concedées en l'année 1642. au lieu de s'appliquer à l'agrandiſſement de ces Colonies, & d'eſtablir dans cette grande eſtenduë de Païs vn Commerce qui leur deuoit eſtre tres-avantageux, ſe ſont contentez de vendre leſdites Iſles à diuers Particuliers, leſquels s'eſtans ſeulement appliquez à cultiuer les Terres, n'ont ſubſiſté depuis ce temps-là que par le ſecours des Eſtrangers; En ſorte que iuſques à preſent ils ont ſeuls profité du courage des François, qui ont les premiers découuert & habité leſdites Iſles, & du trauail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultiué leſdites Terres. C'eſt pour ces conſiderations que nous auons repris des Intereſſez en ladite Compagnie de Canada, la Conceſſion qui leur auoit eſté accordée dudit Païs, par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, laquelle ils nous ont volontairement cedée par Acte de leur Aſſemblée du 24. Fevrier 1663. & que nous auons reſolu de retirer toutes les Iſles de l'Amerique qui ont eſté venduës auſdites Particuliers par ladite Compagnie, en rembourſant les Proprietaires d'icelles du prix de leurs acqui-

ſitions & des ameliorations qu'ils y auront faites. Mais comme noſtre intention a eſté en retirant leſdites Iſles de les remettre entre les mains d'vne Compagnie qui pût les poſſeder toutes, acheuer de les peupler, & y faire le Commerce que les Eſtrangers y font preſentement, Nous auons eſtimé en meſme temps, qu'il eſtoit de noſtre gloire & de la grandeur & avantage de l'Eſtat, de former vne puiſſante Compagnie pour faire tout le Commerce des Indes Occidentalles, à laquelle nous voulons conceder toutes leſdites Iſles, celle de Cayenne, & toute la Terre ferme de l'Amerique, depuis la Riuiere des Amazones iuſqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, Iſles de Terre-neufue, & autres Iſles, & Terre ferme depuis le Nort dudit Païs de Canada, juſques à la Virginie & Floride, Enſemble toute la Coſte de l'Affrique, depuis le Cap-vert, juſqu'au Cap de Bonne Eſperance, ſoit que leſdits Païs nous appartiennent, pour eſtre, où auoir eſté cy-deuant habitez par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y eſtabliſſe, en chaſſant où ſoûmettant les Sauuages où naturels du Païs, où les autres Nations de l'Europe qui ne ſont dans noſtre alliance; Afin que ladite Compagnie ayant eſtably de puiſſantes Colonies dans leſdits Païs, elle les puiſſe regir & gouuerner par vn meſme eſprit, & y eſtablir vn Commerce conſiderable, tant auec les François qui y ſont désja habituez, & ceux qui s'y habituëront cy-apres, qu'auec les Indiens, & autres naturels Habitans deſdits Païs, dont elle pourra tirer de grands avantages: Pour cét effet, Nous auons jugé à propos de nous ſeruir de ladite Compagnie de la Terre ferme de l'Amerique, laquelle Compagnie eſtant désja compoſée de beaucoup d'Intereſſez, & munie de nombre de Vaiſſeaux, peut ayſément ſe mettre en eſtat de former celle des Indes Occidentalles, & ſe fortifiant de tous ceux de

nos Subjets qui voudront y entrer, ſouſtenir cette grande & loüable entrepriſe. A CES CAVSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans; SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, pluſieurs Princes, & autres Grands de noſtredit Conſeil, De noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royalle, NOVS auons par le preſent Edit, ESTABLY ET ESTABLISSONS VNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALLES, qui ſera compoſée des Intereſſez en la Terre ferme de l'Amerique, & de tous nos Subjets qui voudront y entrer, pour faire tout le Commerce qui ſe peut faire en l'eſtenduë deſdits Païs de la Terre ferme de l'Amerique, depuis la Riuiere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, & Iſles appellées Antilles, poſſedées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, Iſles de Terre-neufue, & autres Iſles, & Terre ferme depuis le Nort dudit Païs de Canada, juſqu'à la Virginie & Floride, enſemble la Coſte de l'Affrique depuis le Cap-Vert juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance, tant & ſi auant qu'elle pourra s'étendre dans les Terres, ſoit que leſdits Païs nous appartiennent, pour eſtre, où auoir eſté cy-deuant habitez par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y eſtabliſſe, en chaſſant où ſoûmettant les Sauuages, où naturels Habitans deſdits Païs, où les autres Nations de l'Europe qui ne ſont dans noſtre alliance; Leſquels Païs, Nous auons concedez & concedons à ladite Compagnie, en toute Seigneurie, Proprieté & Iuſtice. ET apres auoir examiné les Articles & conditions qui nous ont eſté preſentez par les Intereſſez en ladite Compagnie, NOVS les auons agréez & accordez, agréons & accordons ainſi que elles ſont incerées cy-apres.

PREMIEREMENT.

COMME Nous regardons dans l'eſtabliſſement deſdites Colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Indiens & Sauuages, auſquels nous deſirons faire connoiſtre la vraye Religion ; Ladite Compagnie preſentement eſtablie ſous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALLES, ſera obligée de faire paſſer aux Païs cy-deſſus concedez, le nombre d'Eccleſiaſtiques neceſſaire pour y preſcher le Saint Euangile, & inſtruire ces Peuples en la creance de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Comme auſſi, de baſtir des Egliſes, & d'y eſtablir des Curez & Preſtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Seruice Diuin aux jours & heures ordinaires, & adminiſtrer les Sacremens aux Habitans; Leſquelles Egliſes, Curez & Preſtres, ladite Compagnie ſera tenuë d'entretenir décemment & auec honneur en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutesfois que ladite Compagnie puiſſe changer aucun des Eccleſiaſtiques qui ſont à preſent eſtablis dans leſdits Païs, ſur leſquels elle aura neantmoins le meſme pouuoir & authorité que les precedens Gouuerneurs & Proprietaires deſdites Iſles.

II.

LADITE Compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos Subjets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour ce ils dérogent à leur Nobleſſe & Priuileges, dont nous les diſpenſons; Dans laquelle Compagnie, pourront pareillement entrer les Eſtrangers & Subjets de quelque Prince & Eſtat que ce ſoit.

III.

TOVS ceux qui voudront entrer en ladite Societé,

ſoit François ou Eſtrangers, y ſeront receus pendant quatre mois, à compter du premier iour du mois de Iuin de la preſente année, pour telle ſomme qu'il leur plaira, qui ne pourra neantmoins eſtre moindre de trois mil liures, apres lequel temps paſſé aucune perſonne ny ſera admiſe.

IV.

CEVX qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix, iuſques à vingt mil liures, ſoit François ou Eſtrangers, pourront aſſiſter aux Aſſemblées generalles, & y auoir voix deliberatiue: Et ceux qui y mettront vingt mil liures & au deſſus, pourront eſtre eſleus Directeurs Generaux chacun à leur tour, où ſelon l'ordre qui ſera arreſté par ladite Compagnie, & acquereront ceux qui ſeront intereſſez en ladite Compagnie pour vingt mil liures, le droit de Bourgeoiſie dans les Villes du Royaume où ils feront leur reſidence.

V.

LES Eſtrangers qui entreront dans ladite Compagnie pour ladite ſomme de vingt mil liures, ſeront reputez François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront & ſeront intereſſez pour leſdits vingt mil liures en ladite Compagnie, Et apres le temps de vingt années expiré, ils joüiront dudit Priuilege incommutablement, ſans auoir beſoin d'autres Lettres de Naturalité, & leurs parents, quoy qu'Eſtrangers, leur pourront ſucceder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur declarant que nous renonçons dés à preſent pour ce regard à tout droit d'aubeyne.

VI.

LES Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mil liures, ſeront diſpenſez de la reſidence, à laquelle ſa Majeſté les oblige par ſa Declaration du mois

de Decembre dernier, & joüiront de leurs gages & droits comme s'ils estoient presens aux lieux de leur residence.

VII.

LES Intereſſez en ladite Compagnie, pourront vendre, cedder & transporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainsi que bon leur semblera.

VIII.

SERA estably en la Ville de Paris vne Chambre de Direction generalle, composée de neuf Directeurs Generaux qui seront esleus par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de Marchands, Lesquels Directeurs exerceront ladite Direction pendant trois années; Et où les affaires de ladite Compagnie requereroient des Chambres de Direction particulieres dans les Prouinces, il en sera estably par ladite Compagnie auec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des Marchands desd. Prouinces, & non d'autres, lesquels Marchands pourront entrer dans lesdites Directions particulieres, bien qu'ils ne soient Intereſſez que pour dix mil liures, Et ne pourront lesdits Directeurs generaux & particuliers estre inquietez en leurs personnes, ny en leurs biens pour raison des affaires de ladite Compagnie.

IX.

SERA tenu tous les ans vne Assemblée generalle au premier iour de Iuillet, pour deliberer sur les affaires generalles de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix deliberatiue pourront assister, en laquelle Assemblée seront nommez lesdits Directeurs Generaux & particuliers à la pluralité des voix; Et comme ladite Compagnie ne peut estre entierement formée auant le premier iour d'Octobre prochain, sera le 15e dudit mois fait vne Assemblée generalle pour la nomination des neuf premiers Directeurs Ge-

neraux, dont trois ſortiront apres trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouueaux, La meſme choſe ſe fera l'année ſuiuante, Et ainſi toutes les années il en ſortira & entrera pareil nombre, En ſorte que ladite Chambre de Direction generalle ſera touſiours compoſée de neuf Directeurs, ſçauoir ſix anciens & trois nouueaux qui exerceront trois années, à la reſerue des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie ſoient conduites auec plus de connoiſſance. La meſme choſe ſe pratiquera pour l'eſlection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en ſera eſleu d'autres par ladite Compagnie audit iour premier de Iuillet.

X.

LES Secretaire & Caiſſier general de la Compagnie en France, ſeront nommez par icelle à la pluralité de voix, & ne pourront eſtre deſtituez qu'en la meſme maniere.

XI.

LES effets de ladite Compagnie, ny les parts & portions qui appartiendront aux Intereſſez en icelle, ne pourront eſtre ſaiſis pour nos affaires, pour quelque cauſe, pretexte ou occaſion que ce ſoit, ny meſme les parts qui appartiendront aux Eſtrangers pour raiſon ou ſous pretexte de guerre, repreſaille ou autrement, que nous pourrions auoir contre les Princes & Eſtats dont ils ſont Subjets.

XII.

NE pourront pareillement eſtre ſaiſis les effets de ladite Compagnie par les creanciers d'aucuns des Intereſſez pour raiſon de leurs debtes particulieres, Et ne ſeront tenus les Directeurs de ladite Societé de faire voir l'Eſtat deſdits effets, ny rendre aucun compte aux creanciers deſdits In-

tereſſez, ſauf auſdits Creanciers à faire ſaiſir & arreſter entre les mains du Caiſſier general de ladite Compagnie, ce qui pourra reuenir auſdits Intereſſez par les comptes qui ſeront arreſtez par la Compagnie, auſquels ils ſeront tenus de ſe rapporter ; A la charge que leſdits ſaiſiſſans feront vuider leſdites ſaiſies dans les ſix mois du iour qu'elles auront eſté faites, apres leſquels elles ſeront nulles & comme non aduenuës, & ladite Compagnie plainement deſchargée.

XIII.

Les Directeurs Generaux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis neceſſaires pour le ſeruice de ladite Compagnie, ſoit dans le Royaume, où dans les Païs concedez, & ordonneront des achapts des marchandiſes, équipement de Vaiſſeaux, payement des gages des Officiers & Commis, Et generalement de toutes les choſes qui ſeront pour le bien & vtilité de ladite Compagnie ; Leſquels Directeurs pourront agir les vns en l'abſence des autres, A la charge toutesfois que les Ordonnances pour les deſpences ſeront ſignées au moins par quatre deſdits Directeurs.

XIIII.

Les Comptes des Chambres de Direction particulieres, ou des Commiſſionnaires qui ſeront eſtablis dans les Prouinces, ſeront rendus à la Chambre de Direction generalle à Paris, de ſix mois en ſix mois, & ceux de ladite Chambre de Direction generalle de Paris arreſtés d'année en année, & les profits partagez, à la reſerue des deux premieres années, pendant leſquelles il ne ſera fait aucun partage ; Leſquels Comptes ſeront rendus à la maniere des Marchands, & les Liures de raiſon de ladite Compagnie tant de ladite Direction generalle que des particulieres, tenus en patties

doubles, auſquels Liures ſera adiouſté foy en Iuſtice.

XV.

LA Compagnie ſera ſeule à l'excluſion de tous nos autres Subjets qui n'entreront en icelle, tout le Commerce & Nauigation dans leſdits Païs concedez pendant quarante années. Et à cét effet Nous faiſons deffenſes à tous noſdits Subjets qui ne ſeront de ladite Compagnie d'y negocier, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, applicables au profit de ladite Compagnie, à la reſerue de la Peſche qui ſera libre à tous noſdits Subjets.

XVI.

ET pour donner moyen à ladite Compagnie de ſouſtenir les grandes deſpences qu'elle ſera obligée de faire pour l'entretien des Colonies, & du grand nombre de Vaiſſeaux qu'elle enuoyera auſdits Païs concedez, Nous promettons à ladite Compagnie de luy faire payer pour chacun voyage de ſeſdits Vaiſſeaux qui feront leurs équipements & carguaiſons dans les Ports de France, yront deſcharger & rechargeront dans leſdites Iſles & Terre ferme, où les Colonies Françoiſes ſeront eſtablies, & feront leurs retours dans les Ports du Royaume, Trente liures pour chacun tonneau des Marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits Païs, Et Quarante liures pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils deſchargeront ainſi qu'il eſt dit, dans les Ports du Royaume; Dont à quelque ſomme que chaque voyage ſe puiſſe monter, Nous luy auons fait & faiſons don, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres Lettres que la preſente Conceſſion. VOVLONS & ordonnons que leſdites ſommes ſoient payées à ladite Compagnie par le Garde de noſtre Treſor Royal, ſur les Certifications de deux des Directeurs, & paſſées dans ſes Comptes ſans aucune difficulté.

XVII.

LES Marchandiſes venans deſdits Païs qui ſeront apportées en France par les Vaiſſeaux de ladite Compagnie, pour eſtre tranſportées par Mer où par Terre dans les Païs Eſtrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ny de ſortie, en donnant par les Directeurs Particuliers qui ſeront ſur les lieux, où leurs Commiſſionnaires, des Certificats aux Bureaux de nos Fermes, comme leſdites Marchandiſes ne ſont point pour conſommer en France; Et ſeront leſdites Marchandiſes miſes en depoſt dans les Doüanes & Magazins juſques à ce qu'elles ſoient enleuées.

XVIII.

LES Marchandiſes qui auront eſté declarées pour eſtre conſommées dans le Royaume, & acquitté les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renuoyer aux Païs Eſtrangers, ne payeront aucuns droits de ſortie, non plus que les Sucres qui auront eſté raffinez en France, dans les Raffineries que la Compagnie fera eſtablir, leſquels nous deſchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourueu qu'ils ſoient chargez ſur des Vaiſſeaux François pour eſtre tranſportez hors du Royaume.

XIX.

LADITE Compagnie ſera pareillement exempte de tous droits d'entrée & ſortie ſur les munitions de guerre, viures, & autres choſes neceſſaires pour l'avitaillement & armement des Vaiſſeaux qu'elle équipera, meſme de tous les Bois, Cordages, Goudrans, Canons de fer & fonte, & autres choſes qu'elle fera venir des Païs Eſtrangers pour la conſtruction des Nauires qu'elle fera baſtir en France.

XX.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute Seigneurie, Proprieté & Iuſtice, toutes les Terres qu'elle pour-

ra conquerir & habiter pendant lesdites quarante années en l'estenduë desdits Païs cy-deuant exprimez & concedez ; Comme aussi les Isles de l'Amerique appellées Antilles habitées par les François, qui ont esté venduës à plusieurs Particuliers par la Compagnie desdites Isles formée en 1642. en rembourſant les Seigneurs Proprietaires d'icelles des ſommes qu'ils ont payées pour l'achapt, conformement à leurs Contracts d'acquisition, & des ameliorations & augmentations qu'ils y ont faites, ſuiuant la liquidation qu'en feront les Commiſſaires par Nous à ce deputez, & les laiſſant joüir des habitations qu'ils y ont eſtablies depuis l'acquiſition desdites Isles.

XXI.

TOVS leſquels Païs, Isles & Terres, Places & Forts qui peuuent y auoir esté conſtruits & eſtablis par nos Subjets; NOVS auons donnez, octroyez & concedez, Donnons, octroyons & concedons à ladite Compagnie, pour en joüir à perpetuité en toute Proprieté, Seigneurie & Iuſtice, ne nous reſeruant autre droit ny debuoir que la ſeule foy & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenuë de nous rendre, & à nos ſucceſſeurs Roys, à chaque mutation de Roy, auec vne Couronne d'or du poids de trente marcs.

XXII.

NE ſera tenuë ladite Compagnie d'aucun rembourſement ny dédommagement enuers les Compagnies auſquelles Nous, où nos predeceſſeurs Roys, ont concedé leſdites Terres & Isles, Nous chargeant d'y ſatisfaire ſi aucun leur eſt deub; Auquel effet, Nous auons reuoqué & reuoquons à leur égard, toutes les Conceſſions que nous leur en auons accordées, auſquelles en tant que beſoin, nous auons ſubrogé ladite Compagnie, pour joüir de tout le contenu en icelles ainſi & comme ſi elles eſtoient particulierement exprimées.

XXIII.

IOVYRA ladite Compagnie en qualité de Seigneurs desdites Terres & Isles, des Droits Seigneuriaux qui y sont presentement establis sur les Habitans desdites Terres & Isles, ainsi qu'ils se leuent à present par les Seigneurs Proprietaires, si ce n'est que la Compagnie trouue à propos de les commuer en autres Droits pour le soulagement desdits Habitans.

XXIV.

LADITE Compagnie pourra vendre où infeoder les Terres, soit dans lesdites Isles, Terre ferme de l'Amerique, où ailleurs dans lesdits Païs concedez, à tels cens, rentes, & droits Seigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles personnes qu'elle trouuera à propos.

XXV.

IOVYRA ladite Compagnie de toutes les Mines & Minieres, Caps, Golfs, Ports, Havres, Fleuues, Riuieres, Isles, Isleaux, estans dans l'estenduë desdits Païs concedez, sans estre tenuë de nous payer pour raison desdites Mines & Minieres, aucuns droits de Souueraineté, desquels nous luy auons fait don.

XXVI.

POVRRA ladite Compagnie faire construire des Forts en tous les lieux qu'elle jugera necessaires pour la deffense dudit Païs; Faire fondre Canons à nos Armes, au dessous desquelles elle pourra mettre celles que nous luy accordons cy-apres; Faire Poudres, fondre Boulets, forger Armes, & leuer des Gens de Guerre dans le Royaume pour enuoyer ausdits Païs, en prenant nostre permission en la forme ordinaire & accoustumée.

XXVII.

LADITE Compagnie pourra aussi establir tels Gouuer-

neurs qu'elle jugera à propos, ſoit dans la Terre ferme, par Prouinces où Departemens ſeparez, ſoit dans leſdites Iſles; Leſquels Gouuerneurs nous ſeront nommez & preſentez par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur eſtre expedié nos Prouiſions: Et pourra ladite Compagnie les deſtituer toutesfois & quantes que bon luy ſemblera, & en eſtablir d'autres en leurs places, auſquels nous feront pareillement expedier nos Lettres, ſans aucune difficulté; En attendant l'expedition deſquelles, ils pourront commander le temps de ſix mois, où vn an au plus, ſur les Commiſſions des Directeurs.

XXVIII.

POVRRA ladite Compagnie armer & équiper en Guerre tel nombre de Vaiſſeaux qu'elle jugera à propos, pour la deffenſe deſdits Païs & la ſeureté dudit Commerce, ſur leſquels Vaiſſeaux elle pourra mettre tel nombre de Canons de fonte que bon luy ſemblera, Arborer le Pauillon blanc auec les Armes de France, Et eſtablir tels Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots qu'elle trouuera bon, ſans que leſdits Vaiſſeaux puiſſent eſtre par nous employez, ſoit à l'occaſion de quelque Guerre ou autrement, ſans le conſentement de ladite Compagnie.

XXIX.

S'IL eſt fait aucune priſe par les Vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les Ennemis de l'Eſtat, dans les Mers des Païs concedez, elles luy appartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront eſtablis dans les lieux deſdits Païs, où elles pourront eſtre menées plus commodément, ſuiuant les Ordonnances de la Marine, Nous reſeruant ſur icelles le droict de l'Admiral, lequel donnera ſans difficulté les Commiſſions & congez pour la ſortie deſdits Vaiſſeaux des Ports de France.

XXX.

POVRRA ladite Compagnie Traitter de Paix & Alliance en noſtre nom, auec les Roys & Princes des Païs où elle voudra faire ſes Habitations & Commerce, & conuenir auec eux des conditions deſdits Traitez, qui ſeront par Nous approuuez ; Et en cas d'inſulte, leur declarer la guerre, les attaquer & ſe deffendre par la voye des armes.

XXXI.

ET en cas que ladite Compagnie fuſt troublée en la poſſeſſion deſdites Terres & dans le Commerce par les Ennemis de noſtre Eſtat, Nous promettons de la deffendre & aſſiſter de nos Armes & de nos Vaiſſeaux à nos frais & deſpens.

XXXII.

POVRRA ladite Compagnie prendre pour ſes Armes vn Eſcuſſon en champ d'azur ſemé de fleurs de Lys d'or ſans nombre, deux Sauuages pour ſupport, & vne Couronne treflée ; Leſquelles Armes Nous luy concedons pour s'en ſeruir dans ſes Sceaux & cachets, & que Nous luy permettons de mettre & appoſer aux Edifices publics, Vaiſſeaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII.

POVRRA ladite Compagnie, comme Seigneurs Hauts Iuſticiers de tous leſdits Païs, y eſtablir des Iuges & Officiers par tout où beſoin ſera, & où elle trouuera à propos, & les depoſer & deſtituer quand bon luy ſemblera, leſquels connoiſtront de toutes affaires de Iuſtice, Police, Commerce & Nauigation, tant Ciuiles que Criminelles ; Et où il ſera beſoin d'eſtablir des Conſeils Souuerains, les Officiers dont ils ſeront compoſez, nous ſeront nommez & preſentez par les Directeurs generaux de ladite Compagnie, & ſur leſdites nominations les Prouiſions leur ſeront expediées

XXXIV.

SERONT les Iuges eſtablis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuiuant les Loix & Ordonnances du Royaume, & les Officiers de ſuiure & ſe conformer à la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ſuiuant laquelle les Habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre Couſtume pour éuiter la diuerſité.

XXXV.

ET pour fauoriſer d'autant plus les Habitans dēſdits Païs concedez, & porter nos Subjets à s'y habituer; Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits Païs, joüiſſent des meſmes libertez & franchiſes que s'ils eſtoient demeurans en ce Royaume; Et que ceux qui naiſtront d'eux, & des Sauuages conuertis à la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſez & reputez Regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs, & autres diſpoſitions, ſans eſtre obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité, Et que les Artiſans qui auront exercé leurs Arts & Meſtiers auſdits Païs pendant dix années conſecutiues, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtez des Gouuerneurs, & certifiez par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient reputez Maiſtres de Chefs-d'œuures en toutes les Villes de noſtre Royaume où ils voudront s'eſtablir, ſans aucune exception.

XXXVI.

PERMETTONS à ladite Compagnie, de dreſſer & arreſter tels Statuts & Reglemens que bon luy ſemblera, pour la conduite & direction de ſes affaires, tant en Europe que dans leſdits Païs concedez, Leſquels Statuts & Reglemens Nous confirmerons par Lettres patentes, afin que les Intereſſez en ladite Compagnie ſoient obligez de les obſer-

uer ſelon leur forme & teneur, ſous les peines portées par iceux, que les contreuenans ſubiront comme Arreſts de Cour Souueraine.

XXXVII.

TOVS differends entre les Directeurs & Intereſſez en ladite Compagnie, ou d'Aſſociez auec Aſſociez pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugez à l'amiable par trois autres Directeurs dont ſera conuenu, & où les parties n'en voudroient conuenir, il en ſera nommé d'Office ſur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; Et où leſdits Arbitres ne rendroient leur Iugement dans ledit temps, il en ſera nommé d'autres, afin d'arreſter par ce moyen la ſuite des procez & diuiſions qui pourroient arriuer en ladite Compagnie; Auſquels Iugemens les parties ſeront tenuës d'acquieſcer, comme ſi c'eſtoit Arreſt de Cour Souueraine, à peine contre les contreuenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquieſçant.

XXXVIII.

ET à l'égard des procez & differends qui pourroient naiſtre entre les Directeurs de ladite Compagnie, & les particuliers non intereſſez pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugez & terminez par les Iuges Conſuls, dont les Sentences & Iugemens s'executeront ſouuerainement iuſques à la ſomme de mil liures, & au deſſus de ladite ſomme par prouiſion, ſauf l'appel pardeuant les Iuges qui en deuront connoiſtre.

XXXIX.

ET quant aux matieres criminelles dans leſquelles aucun de ladite Compagnie ſera partie, ſoit en demandant ou deffendant, elles ſeront jugées par les Iuges ordinaires, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, le Criminel puiſſe attirer le Ciuil, lequel ſera jugé comme il eſt dit cy-deſſus.

XL.

NE ſera par Nous accordé aucunes Lettres d'Eſtat, ny de Reſpy, Euocation ou Surſeance, à ceux qui auront achepté des effets de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils deuront, par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligez.

XLI.

APRES leſdites quarante années expirées, s'il n'eſt jugé à propos de continüer le priuilege du Commerce, toutes les Terres & Iſles que la Compagnie aura conquiſes, habitées où fait habiter, auec les Droits & debuoirs Seigneuriaux, & redeuances, qui ſeront deubs par leſdits Habitans, luy demeureront à perpetuité en toute Proprieté, Seigneurie & Iuſtice, pour en faire & diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera comme de ſon propre heritage ; Comme auſſi, des Forts, Armes & Munitions, Meubles, Vſtancilles, Vaiſſeaux & Marchandiſes qu'elle aura dans leſdits Païs, ſans pouuoir eſtre troublée, ny que nous puiſſions retirer leſdites Terres & Iſles, pour quelque cauſe, occaſion, & pretexte que ce ſoit, à quoy nous auons renoncé dés à preſent; A condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites Terres à aucuns Eſtrangers ſans noſtre permiſſion expreſſe.

XLII.

ET pour faire connoiſtre à ladite Compagnie comme nous deſirons la fauoriſer par tous moyens, & contribuer de nos deniers à ſon eſtabliſſement, & à l'achapt des Vaiſſeaux & Marchandiſes dont elle a beſoin pour enuoyer auſdits Païs, NOVS promettons de fournir le dixiéme de tous les fonds qui ſeront faits par ladite Compagnie, & ce pendant quatre années, apres leſquelles ladite Compagnie nous rendra leſdites ſommes ſans aucun intereſt; Et

en cas que pendant leſdites quatre années elle ſouffre quelque perte, en le juſtifiant par les Comptes, Nous conſentons qu'elle ſoit priſe ſur les deniers que nous aurons avancez, ſi mieux nous ne voulons, laiſſer ledit dixiéme ainſi par nous avancé dans la Caiſſe de ladite Compagnie, encores pour autres quatre années, le tout ſans aucun intereſts, pour eſtre enfin deſdites huict années fait vn Compte general de tous les effets de ladite Compagnie, Et en cas qu'il ſe trouue de la perte du fonds capital, Nous conſentons que ladite perte ſoit priſe ſur ledit dixiéme, & juſques à la concurrence d'iceluy.

XLIII.

En attendant que ladite Compagnie ſoit entierement formée, ce qui ne peut eſtre qu'apres le temps accordé à toutes perſonnes d'y entrer, Ceux qui y ſeront preſentement intereſſez nommeront ſix d'entre eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & trauailler inceſſamment à faire équiper les Vaiſſeaux, & aux achapts des marchandiſes qu'il conuient enuoyer dans leſdits Païs; Auſquels Directeurs, ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie s'adreſſeront, & ce qui aura eſté geré & negocié par eux ſera approuué.

Toutes leſquelles conditions cy-deſſus exprimées, Nous promettons executer de noſtre part, & faire executer par tout où beſoin ſera, & en faire joüir plainement & paiſiblement ladite Compagnie, ſans que pendant le temps de la preſente Conceſſion, il puiſſe y eſtre apporté aucune diminution, alteration ny changement.

Si donnons en mandement, A nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parle-

ment, & Chambre des Comptes à Paris, Que ces presentes ils fassent lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris, au mois de May, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, Et de nostre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LYONNE. Et à costé, Visa, SEGVYER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Charles Houel Conseiller du Roy en ses Conseils, Seigneur en partie & Gouuerneur de la Gardelouppe, & autres Isles de l'Amerique, Dame Magdelaine Houel Espouze de Mre Iean Bochard Seigneur de Champigny, aussi Conseiller du Roy en tous ses Conseils, cy-deuant veufue de Messire Iean de Boisseret, Charles de Boisseret Seigneur d'Herbelay, & en partie Gouuerneur pour le Roy des Isles de la Gardelouppe, Marie Galande, & la Desirade, & Mre Iean de Fondoas Comte de Cerillac, Gouuerneur & Proprietaire des Isles de la Grenarde & Grenadins, sçizes en l'Amerique; Opposans à la verification, Edit ou Declaration du Roy, pour l'Establissement d'vne Compagnie des Indes Occidentalles, d'vne part: Et le Procureur General du Roy, deffendeur d'autre. VEV par la Cour lesdites Lettres patentes en forme d'Edit, données à Paris

au mois de May dernier, ſignées Lovis. Et plus bas; Par le Roy, De Lionne, & en queuë, Veu au Conſeil, Colbert; Et ſcellées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte. Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit eſtably vne Compagnie des Indes Occidentalles, qui ſera compoſée des Intereſſez en la Terre ferme de l'Amerique, & de tous ſes Subjets qui voudront y entrer pour faire tout le Commerce qui ſe pourroit faire en l'eſtenduë deſdits Païs de la Terre ferme de l'Amerique, depuis la Riuiere des Amazones juſques à celle d'Orenoc, & Iſles appellées Antilles, poſſedées par les François dans le Canada, l'Acadie, Iſle de Terre neufue, & autres Iſles & Terre ferme depuis le Nord dudit Païs de Canada, juſqu'à la Virginie & Floride, enſemble la Coſte de l'Affrique depuis le Capvert juſqu'au Cap de Bonne Eſperance, tant & ſi auant qu'elle pourra s'eſtendre dans les Terres, ſoit que leſdits Païs appartiennent audit Seigneur Roy, pour eſtre où auoir eſté cy-deuant habitées par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y eſtabliſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauuages ou naturels Habitans deſdits Païs, ou les autres Nations de l'Europe qui ne ſeront dans l'Alliance dudit Seigneur Roy; Leſquels Païs il auroit accordé à ladite Compagnie en toute Seigneurie, Propriété & Iuſtice. Et apres auoir examiné les Articles & conditions qui ont eſté preſentez audit Seigneur par les Intereſſez en ladite Compagnie, Ledit Seigneur Roy les auroit agréez & accordez ainſi qu'ils eſtoient inſerez audit Edit, au nombre de quarante-trois articles, & ainſi que plus au long eſt porté par ledit Edit à la Cour adreſſant: Leſdits Actes d'oppoſition dudit Charles Houel, Magdelaine Houel de Boiſſeret, & de Cerillac: Arreſt du 8e du preſent mois, par lequel ſur leſdites oppoſitions, les parties auroient eſté appointées à mettre, & joint aux Let-

tres, pour leur eſtre ſur le tout fait droit dans le jour, ſans forcluſion: Requeſte deſdits Charles Houel & de Cerillac: Productions d'iceux Houel, de Cerillac, & du Procureur General, ſignifié à la requeſte de ladite Magdelaine Houel, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans & dudit Houel ſieur d'Herbelay, contenant ſa declaration, qu'elle ſe deſiſte de l'oppoſition par elle formée à l'enregiſtrement deſdites Lettres, & conſent que ſans y auoir eſgard, il ſoit paſſé outre à l'enregiſtrement deſdites Lettres; Concluſions du Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation. LADITE COVR, Sans s'arreſter auſdites oppoſitions, A Ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront Regiſtrées au Greffe, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur: Et pour l'execution du premier Article d'icelles, dans les Colonies eſtablies où à eſtablir, Fait deffenſes d'y faire paſſer aucunes perſonnes qui enſeignent ouuertement ou ſecrettement aucune Doctrine contraire à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Le tout à la charge que les Seigneurs Proprietaires deſdites Iſles, ne pourront eſtre depoſſedez de tous les droits vtils deſdites Seigneuries, & de tous les reuenus qu'ils ont eſdites Iſles, deſquels ils continuëront la joüiſſance, & pourront diſpoſer ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, iuſques à ce qu'ils ayent eſté actuellement rembourſez par ladite Compagnie des principaux de leurs acquiſitions, prix de la conſtruction de leurs Forts, Canons, Armes & Munitions de Guerre, Et generalement de toutes les impenſes & ameliorations vtiles & neceſſaires, frais & loyaux couſts, ſuiuant les eſtimations & liquidations qui en ſeront faites, tant ſur les lieux entre leſdits Seigneurs Proprietaires des Iſles, & celuy qui eſt où ſera enuoyé de la part du Roy, dont ſeront dreſſez les Eſtats & Procez verbaux à ce neceſſaires, pour iceux rapportez &

veus par la Cour y eſtre pourueu ainſi que de raiſon; Et neantmoins ſeront tenus leſdits Seigneurs Proprietaires deliurer preſentement les Forts deſdites Iſles, auec tous les Canons, Armes, & autres Munitions de Guerre, ſuiuant l'inuentaire qui en ſera fait, Dans leſquels Forts ils auront leur demeure juſqu'audit rembourſement, pour perceuoir leſdits droits & reuenus ſeulement: Et outre à la charge que les infeodations faites ſeront entretenuës; Que les conteſtations pour raiſon des priſes faites par les Vaiſſeaux ne pourront eſtre iugées qu'à la charge de l'appel en la Cout; Que les Conſeils Souuerains ne pourront eſtre eſtablis qu'en vertu de Lettres patentes verifiées en la Cour; Et que l'Article xxxv. touchant les Maiſtriſes, ſera executé, à l'exception des Apotiquaires, Chirurgiens, Barbiers, Mes de Monnoyes, Orfevres, & Tireurs d'or: Que l'Article xxxvii. ne pourra s'eſtendre aux Aſſociez d'Aſſociez, mais ſeulement aux Directeurs & Intereſſez en ladite Compagnie, & que les appellations des Iuges Conſuls pour les ſommes excedans mil liures, ne pourront eſtre releuées qu'en la Cour. Fait en Parlement le vnziéme Iuillet mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, ROBERT.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, du mois de May mil ſix cens ſoixante-quatre, ſignées Lovis, & plus bas, Par le Roy, De Lyonne, & ſcellées du grand Sceau de cire verte; Par leſquelles & pour les conſiderations y contenuës, ſa Majeſté eſtablit vne Compagnie des Indes Occidentalles, qui ſera compoſée des Intereſſez en la Terre ferme de l'Amerique, & de tous les autres Sujets de ſadite Majeſté qui voudront y entrer, pour faire tout le Commerce qui ſe peut faire en l'éten-

duë deſdits Païs de la Terre ferme de l'Amerique, depuis la Riuiere des Amazones iuſques à celles d'Orenoc, & Iſles appellées Antilles, poſſedées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, Iſle de Terre neufue, & autres Iſles & Terre ferme depuis le Nord dudit Païs de Canada iuſqu'à la Virginie & Floride, enſemble la Coſte de l'Affrique depuis le Capvert iuſques au Cap de Bonne Eſperance, tant & ſi auant qu'elle pourra s'étendre dans les Terres, ſoit que leſdits Païs appartiennent au Roy, pour eſtre ou auoir eſté cy-deuant habitez par les François, ſoit que lad. Cõpagnie s'y eſtabliſſe en chaſſant ou ſoûmettant les Sauuages ou naturels Habitans deſd. Païs, où les autres Nations de l'Europe qui ne ſont dans l'Alliance de ſa Majeſté; Leſquels Païs ſadite Majeſté concede à lad. Compagnie en toute Seigneurie, Proprieté & Iuſtice, auec pluſieurs Droits & Priuileges mentionnez és articles inſerez eſdites Lettres d'Edit; Concluſions du Procureur General du Roy, Et tout cõſideré. LA CHAMBE, A Ordonné & ordonne, leſdites Lettres eſtre regiſtrées pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur: Et pour l'execution des v. & vi. articles, que les quatre mois expirez accordez par ſa Majeſté pour former ladite Compagnie, Les Directeurs Generaux d'icelle, ſeront tenus de rapporter au Greffe de la Chambre vn Eſtat ſigné & certifié d'eux, contenant les noms & lieux de la naiſſance des Eſtrangers qui auront mis en lad. Compagnie la ſomme de Vingt mil liu. & au deſſus, pour ioüir du priuilege de Naturalité; Comme auſſi vn autre Eſtat des Officiers qui auront mis en ladite Compagnie pareille ſomme, pour eſtre diſpenſez de la reſidence ſur les lieux; Et ſur les viii. & ix. Articles, Que les Directeurs qui ſeront nommez & eſleus à la premiere nomination qui ſera faite, & à l'aduenir d'année en année, ſeront tenus huictaine apres d'aporter au Greffe de lad. Cham-

bre l'Acte de leur nomination, & de s'inſcrire ſur le Regiſtre dudit Greffe, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Sur le XVI. Article, Ordonne que pour l'allocation des ſommes qui ſeront employées en deſpenſe dans les Comptes du Garde du Threſor Royal, pour le don des trente & quarante liures accordez par ſa Majeſté à ladite Compagnie, pour chacun tonneau des marchandiſes qui ſeront chargées en France pour porter eſdits Païs, & de celles qui ſeront chargées eſdits Païs pour retourner en France, il ſera rapporté, outre les Certifications de deux Directeurs de ladite Compagnie, les Certificats en bonne & deuë forme des Officiers de l'Admirauté des lieux où ſe feront les Cargaiſons deſdits Vaiſſeaux, contenant le nombre des marchandiſes dont ils ſont chargez. Et ſur le XXI. Article, Que les Actes de foy & hommage qui ſe feront à chaque mutation de Roy, ſeront apportez à ladite Chambre par les Directeurs generaux de ladite Compagnie, auec vne Declaration deſdites Iſles & Terres-fermes, contenant la conſiſtance & eſtenduë d'icelles, pour y eſtre regiſtrées. A l'égard du XXII. Article, Que pour la validité des rembourſemens qui pourront eſtre faits par ſa Majeſté aux Compagnies auſquelles elle auoit cy-deuant concedé leſdites Terres & Iſles, Il ſera pareillement rapporté ſur les emplois qui en ſeront faits ſur les Comptes du Garde du Threſor Royal, Lettres Patentes deuëment verifiées par ladite Chambre. Sur les XXX. & XXVI Articles, Que les Traitez de paix qui pourront eſtre faits au Nom de ſa Majeſté, enſemble les Statuts & Reglemens de ladite Compagnie, & Lettres Patentes de ratification ſur iceux, ſeront regiſtrez en ladite Chambre. Et ſur le XLII, Article, Si pendant les quatre ou huict années y mentionnées, ladite Compagnie ſouffre quelque perte, & qu'au moyen d'icelle il ſoit pris quelque ſomme de deniers

ſur le fonds de ſa Majeſté, il ſera juſtifié de ladite perte par-deuant les Commiſſaires qui ſeront deputez par ſadite Majeſté pour en prendre connoiſſance, qui en dreſſeront procez verbal, ſur lequel Lettres Patentes ſeront expediées, pour eſtre regiſtrées en ladite Chambre, & rapportées ſur le Compte dudit Garde du Threſor Royal, auquel ſera fait employ de ladite ſomme. FAIT les Bureaux aſſemblez, le dernier iour de Iuillet mil ſix cens ſoixante-quarre.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.
Signé, RICHER.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller
Secretaire du Roy & de ſes Finances.

EB
WcA
61